

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2016-2017, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes seraient respectivement de 128 914 000 \$ et de 128 526 000 \$, et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance seraient respectivement de 1 683 000 \$ et de 4 202 000 \$, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65040

Gouvernement du Québec

Décret 481-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 373-2015 du 29 avril 2015 autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 54 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, un montant n'excédant pas 139 400 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement, de 139 400 000 \$ à 197 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté, le 1^{er} avril 2016, la résolution numéro 2016-12, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de majorer le montant total autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement, de 139 400 000 \$ à 197 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 373-2015 du 29 avril 2015 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé pour ses projets d'investissement de 139 400 000 \$ à 197 000 000 \$;

QUE le décret numéro 373-2015 du 29 avril 2015 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65041

Gouvernement du Québec

Décret 483-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Université du Québec à Trois-Rivières relativement au centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre dédié à l'industrie des pâtes et papiers

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) et le Cégep de Trois-Rivières, en partenariat avec des entreprises de l'industrie des pâtes et papiers, ont créé un organisme à but non lucratif, soit CIPP inc., personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dans le but de regrouper les infrastructures de recherche et de formation de la main-d'œuvre dédiées au développement de l'industrie québécoise des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'UQTR a cédé des droits d'emphytéose dans un immeuble dont elle est propriétaire à CIPP inc. aux termes d'une convention intervenue entre les deux entités le 30 mars 2005;

ATTENDU QUE, aux termes de cette convention, CIPP inc. s'est engagée à ériger un centre intégré pour la recherche et la formation de la main-d'œuvre dédié au développement de l'industrie québécoise des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE, pour ériger ce centre, CIPP inc. a contracté un prêt d'une valeur de 23 500 000 \$ à la Banque Royale du Canada;

ATTENDU QUE le décret numéro 184-2004 du 10 mars 2004 autorise le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à verser à CIPP inc. une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt maximal de 23 500 000 \$ à être contracté par CIPP inc. auprès de la Banque Royale du Canada selon les modalités et conditions déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre délégué à la Forêt et aux Parcs et CIPP inc.;

ATTENDU QUE cette convention de subvention a été conclue le 10 juin 2004 et a été amendée par un avenant conclu le 19 mai 2006;

ATTENDU QUE la convention d'emphytéose intervenue entre l'UQTR et CIPP inc. a été résiliée le 26 février 2014 et qu'ainsi CIPP inc. a restitué à l'UQTR tous ses droits et obligations dans le centre intégré pour la recherche et la formation de la main-d'œuvre dédié au développement de l'industrie québécoise des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE, aux termes de cette convention, l'emprunt précité est maintenant assumé par l'UQTR;

ATTENDU QUE, aux termes de la convention de subvention, le ministre a continué à verser la subvention à l'UQTR aux mêmes modalités, conditions et obligations décrites dans cette convention;

ATTENDU QUE, afin d'obtenir de meilleures conditions de financement, l'UQTR souhaite rembourser l'emprunt précité par un ou des emprunts à long terme à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 16.8^o et 16.10^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a comme fonctions et pouvoirs de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse et de favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à accorder une subvention à l'UQTR, payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts ainsi que pour payer les frais d'émission et de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal de six ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 11 311 873 \$ à être réalisés par l'UQTR auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et l'UQTR;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 184-2004 du 10 mars 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à accorder une subvention à l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR), payable sur les sommes votées à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts ainsi que pour payer les frais d'émission et de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal de six ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 11 311 873 \$ à être réalisés par l'UQTR auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, aux conditions et selon les modalités prévues dans une convention à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et l'UQTR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 184-2004 du 10 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS